

"que les nations faisant partie de l'ONU s'engagent à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale afin de donner force et vigueur aux décisions prises". Ce sentiment n'est d'ailleurs pas tout à fait nouveau puisque notre chef de Gouvernement l'avait déjà fait connaître devant le Barreau canadien lors de son allocution de Vancouver dont je parlais il y a quelques instants. Je cite encore:

"La juridiction obligatoire est la clé, la condition sine qua non du règne universel du droit. Aussi tous les Etats pacifiques devraient-ils faire tendre leurs efforts vers l'acceptation de cette juridiction par l'ensemble de la communauté internationale." (fin de la citation)

Ainsi donc, si nous tenons réellement à promouvoir le droit comme principe fondamental des relations entre Etats, il est de notre devoir de prêter notre concours, pour ainsi dire, à la Cour internationale dans la tâche qui lui est assignée d'établir une loi universelle. La cour, en effet, peut beaucoup dans ce domaine puisqu'elle se trouve en mesure, se fondant sur les coutumes et les règles des différents systèmes juridiques, de formuler ces principes généraux de droit auxquels la société internationale est le plus susceptible d'adhérer.

Des autres orateurs qui m'ont précédé, j'ai retenu également plusieurs propositions sans doute méritoires; mais ce serait dépasser le but de mes remarques que d'en faire l'examen détaillé. Vous vous souviendrez par exemple que le distingué délégué de la Yougoslavie a porté à votre attention les études de l'Association du droit international sur la notion de coexistence dans le cadre du droit international. Notre délégation aurait aimé aussi faire plus qu'une allusion passagère à la déclaration sur le droit d'asile, que certains délégués ont mentionnée dans leur discours. Mais encore une fois ces questions, pour importantes qu'elles soient, dépassent la portée de nos travaux, du moins en ce qui concerne le point actuel de l'ordre du jour.

J'en arrive, Monsieur le Président, tout précisément au document que nous avons mission d'étudier pour l'instant: le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dernière session. Et je me hâte de vous dire que c'est là, à notre avis, un bon Rapport: nous ne sommes pas de ceux qui trouvent les labeurs de ladite Commission lents et inutiles. Bien au contraire. Nous savons tous que l'élaboration de codes dans divers domaines du droit international, pour contribuer efficacement à son développement, tel qu'il incombe à la Commission de le faire, ne peut être que le fruit d'études soignées; de tels travaux ne peuvent être bâclés. Quant à leur utilité, elle est indéniable, ne serait-ce que pour l'influence qu'ils ont déjà eu sur la pratique des Etats: avant même que d'avoir été entérinés sous la forme de conventions ou d'accords liant les parties contractantes, plusieurs des projets publiés par la Commission, consignés de façon concise l'état de la coutume internationale sur un sujet donné, sont employés spontanément par les chancelleries pour leur gouverne. Les savantes dissertations contenues dans les rapports de la Commission, servent aux mêmes fins et aident particulièrement les investigateurs du droit international. Je pourrais en citer plusieurs, mais ceci m'éloignerait du sujet, limité dorénavant au document que le distingué Président de la Commission a bien voulu nous présenter. Cette présentation est, il nous semble, lucide et judicieuse et il me suffirait sans doute de vous faire part, Monsieur le Président, du fait que nous en approuvons les recommandations pour établir sans équivoque la position de ma délégation à cet égard.

Quelques précisions, cependant, serviront à faire ressortir les aspects les plus importants, à notre avis, du Rapport de la Commission (document No. 9 (A.4425)). Je passe outre au chapitre Ier, sur lequel nous n'avons pas lieu de nous prononcer.

Pour ce qui est du chapitre II, il serait inopportun, nous en sommes convaincus, d'entreprendre une étude détaillée du projet